

Décret n° 2025-224 du 10 mars 2025 relatif à l'expérimentation d'un quota minimal de chambres réservées à l'accueil de nuit en EHPAD et en résidence autonomie

Le [décret n°2025-224 du 10 mars 2025](#) définit les modalités de mise en œuvre et la liste des territoires concernés par l'expérimentation prévue par **l'article 27 de la loi « bien vieillir »** du 8 avril 2024 :

Article 27

I. – A titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juin 2024, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, après consultation du président du conseil départemental, instaurer un quota minimal de chambres réservées à l'accueil de nuit dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et dans les résidences autonomie.

II. – Les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation ainsi que la liste des territoires concernés sont déterminées par décret.

III. – Dans un délai de six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation, aux fins notamment d'apprécier l'opportunité de son extension à l'ensemble du territoire et de sa pérennisation.

- Expérimentation d'un **quota de chambres réservées à l'accueil de nuit** dans les EHPAD et résidences autonomie pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juin 2024, selon des modalités et dans des territoires à définir par décret

L'article 1^{er} du décret fixe la liste des territoires concernés : les régions Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Corse, Normandie, Occitanie et Pays de la Loire

Le I de l'article 2 définit les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation :

- Identifications des établissements concernés : dans les territoires de l'expérimentation, le DG de l'ARS et le président du conseil départemental identifient les établissements pouvant mener l'expérimentation, « notamment au regard des places d'accueil de nuit déjà existantes ».
- **L'expérimentation ne peut être menée que sur des places d'accueil temporaire déjà autorisées.**
- Si les établissements identifiés disposent déjà de places d'accueil temporaire autorisées, leurs responsables déclarent au DG de l'ARS et au président du CD le projet de mise en œuvre l'expérimentation, en effectuant la déclaration prévue au II de l'article L. 313-1 du CASF (déclaration de changement important dans une activité).
- Si les établissements identifiés ne disposent pas déjà de places d'accueil temporaire autorisées au préalable, leurs responsables sollicitent une autorisation de transformation de place en accueil temporaire pour la mise en œuvre de l'expérimentation.

Le II de l'article 2 définit le contenu minimal de la convention qui doit être conclue entre l'établissement, l'ARS et le CD :

- Statut du gestionnaire, implantation géographique et typologie des capacités d'accueil ;
- public visé et modalités d'admission ;

- Modalités d'organisation : prestations proposées, plages horaires prévues pour l'accueil de nuit, effectifs impliqués dans l'accueil de nuit et financements mobilisés ;
- Modalités de suivi et d'évaluation et indicateurs associés en annexe.

L'article 3 définit l'accueil de nuit comme l'une des modalités de l'accueil temporaire, prévu au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1 et aux articles D. 312-8 à 312-10 du CASF.

L'accueil de nuit consiste en l'accueil d'une personne au sein de l'établissement, en fin de journée jusqu'au lendemain matin.

Il garantit le socle de prestations minimales d'hébergement prévu par le CASF et il est organisé dans le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services.

L'article 4 précise que la notion de « quota minimal de chambres » est entendue comme le nombre minimal de places réservées à l'accueil de nuit. Dans les territoires de l'expérimentation, ce quota minimal est défini par le DG de l'ARS, après consultation du PCD, par établissement ou par gestionnaire d'établissement.

L'article 5 précise les informations que le gestionnaire devra transmettre à l'ARS et au CD au titre de l'évaluation de l'expérimentation au plus tard le 1er mai 2026, soit un mois avant la fin de l'expérimentation, en vue de la rédaction du rapport d'évaluation prévu au III de l'article 27 de la loi du 8 avril 2024.

L'article 6 instaure un comité national de suivi de l'expérimentation piloté par la DGCS.